

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 19 décembre 2022 à l'hôtel de ville du même endroit, à 19h30.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Daniel Bujold, est présent.

361-12-2022

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19h30 et souhaite la bienvenue à tous.

362-12-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 décembre 2022, qui se lit comme suit :

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance extraordinaire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion - projet de règlement #405 - Règlement visant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et les tarifs de compensation pour les services municipaux ainsi que les autres sujets reliés au budget 2023
4. Projet de règlement #405 - Règlement visant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et les tarifs de compensation pour les services municipaux ainsi que les autres sujets reliés au budget 2023
5. Période de questions
6. Clôture de la séance
7. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

363-12-2022

3. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT #405 - RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal doit préparer et adopter un régime d'impôt foncier à taux variés et les tarifs de compensation pour les services municipaux ainsi que les autres sujets reliés au budget 2023

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par la conseillère Sandra McBrearty stipulant qu'il sera déposé, lors de cette même séance, un projet de règlement adoptant un régime d'impôt foncier à taux variés et les tarifs de compensation pour les services municipaux ainsi que les autres sujets reliés au budget 2023

364-12-2022

4. PROJET DE RÈGLEMENT #405 - RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET 2023

Considérant qu'il est opportun d'adopter un règlement de taxations et de tarifs pour 2023;

Considérant qu'un avis de motion et le résumé d'un projet de règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement numéro #405 ayant pour objet de décréter l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes ainsi que les différents tarifs de compensation applicables

RÈGLEMENT NUMÉRO #405

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES

CONSIDÉRANT l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal lequel stipule que le conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des prévisions des dépenses et les jugent essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le résumé du présent règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement #405 et soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Sommaire du budget 2022 préalablement adopté par résolution:

DÉPENSES

TOTAL DES DÉPENSES **3 192 617 \$**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants :

B) REVENUS

TOTAL DES REVENUS **3 192 617 \$**

ARTICLE 2

Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales (taxes de secteur), les tarifs d'eau et d'égout, les tarifs pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, les tarifs pour le service communautaire d'internet ainsi que les taxes spéciales prévues aux différents règlements mentionnés ci-après.

Le conseil municipal fixe le taux de base à 0,68 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière et adopte la mise en application du régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles mentionnées ci-après, à savoir:

1. Taux de taxes foncières générales du 100 \$ d'évaluation

Catégorie d'immeubles résiduels	0,680 \$
Catégorie d'immeubles non résidentiels	1,480 \$
Catégorie d'immeubles industriels	1,480 \$

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables les taxes spéciales sur la base de l'évaluation foncière.

2. Taux de taxes foncières spéciales du 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du service de la dette pour l'année 2023

Le conseil décrète le maintien du taux 2022 soit au taux de : **0,28478 du 100 \$ d'évaluation**

Règlements #	Projet	Taux/100\$ évaluation
260	Rue Arsenault	0.00424
261	Asphalte/Pont	0.00694
265	Berges	0.00208
268	Réparation de bâtiment	0.01056
270	Climatisation de l'aréna	0.00939
272	Infrastructure internet	0.00369
286	Inondations avril 2008	0.00218
378	AIRRL (rue des Érables)	0.01218
296	Camion-citerne	0.00666
303	Parc industriel	0.01069
320	Habit'âge	0.00513
322	Parc industriel (2)	0.00567
329	Asphalte (Miguasha)	0.01214
338	AIRRL	0.05835
350	AIRRL (2017)	0.04354
364	PRIRL	0.04886
386	Ponceaux	0.03300
Total		0.31251
Taux décrété		0.28478

Le conseil fixe pour le paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par les règlements ci-dessus identifiés, une compensation pour chaque immeuble imposable.

3. Taux de l'unité pour le tarif de compensation - Taxes de secteur

«Règlement 260» pour l'année, un montant de 171,56 \$ par immeuble (25 immeubles) concerné.

ARTICLE 3

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chacune des catégories d'immeubles afférentes au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4

Les taux de taxes décrétés à l'article 2 du présent règlement sont imposés et prélevés annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 5

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle impose les tarifications de la façon suivante :

- 5.1 Les tarifs de compensation aqueduc et égout, selon l'annexe 1 du présent règlement
- 5.2 Les tarifs de compensation pour l'enlèvement des déchets solides, selon l'annexe 2 du présent règlement.
- 5.3 Les tarifs de compensation pour l'enlèvement des matières recyclables, selon l'annexe 3 du présent règlement.
- 5.4 Les tarifs de compensation pour le réseau communautaire Internet, selon l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Le tarif saisonnier concernant les matières résiduelles (déchets solides et recyclage) est applicable lorsque le commerce est en fonction ou la résidence d'été est habitée pour une période maximale de 6 mois. À compter du 7^e mois, le tarif saisonnier n'est plus applicable.

ARTICLE 7

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour les services municipaux dépasse trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une correction du rôle d'évaluation ou autre sauf que, l'échéance du second versement s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 10

L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance mentionnée à l'article 9.

ARTICLE 11

L'échéance du troisième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné à l'article 10.

ARTICLE 12

L'échéance du quatrième versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement mentionné à l'article 11.

ARTICLE 13

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le montant échu.

ARTICLE 14

Le taux d'intérêt de tout compte dû à la corporation municipale de Nouvelle est fixé à 7.5% pour l'exercice financier 2023 et, est applicable au troisième (3^e) jour ouvrable postérieur au délai prescrit.

ARTICLE 15

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration n'excédant pas vingt-cinq dollars (25,00 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre. (Art 962.1 du Code municipal).

ARTICLE 16

L'envoi des reçus de taxes sera effectué que sur demande du contribuable.

ARTICLE 17

Les loyers pour les espaces loués seront augmentés de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le salaire des élus municipaux est majoré selon les dispositions du règlement 369.

ARTICLE 18

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle établit un programme d'aide financière pour les résidences intergénérationnelles qui accorde, aux propriétaires de ces résidences intergénérationnelles, une réduction correspondante à 50 % du tarif qui serait normalement imposé pour les services municipaux suivants : aqueduc et égout, enlèvement des déchets solides, enlèvement des matières recyclables et service Internet et ce, pour un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Pour obtenir ce remboursement de 50 % du montant correspond aux tarifs imposés, le propriétaire doit présenter obligatoirement et annuellement, au bureau de la Municipalité, une déclaration confirmant qu'au moins une personne ayant un des liens de parenté définit pour qu'une résidence soit considérée comme une résidence intergénérationnelle, réside dans ce logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Définition : *Une résidence intergénérationnelle est un bâtiment principal où des travaux d'agrandissement ou autres ont été effectués pour aménager un logement supplémentaire afin de permettre à une ou des personnes ayant un des liens de parenté ci-dessous mentionnés avec le ou la propriétaire ou le ou la conjoint(e) du propriétaire, de résider de façon permanente, sous le même toit que ceux-ci. Ce logement serait normalement imposé (taxes et tarifs) selon les règles de l'évaluation municipale. Les liens de parenté admissibles sont de : grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille, petit-fils ou petite-fille.*

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Rachel Dugas, mairesse

Daniel Bujold, directeur général
et greffier-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION : 19 DÉCEMBRE 2022

DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 DÉCEMBRE 2022

ADOPTION : 22 DÉCEMBRE 2022

PROMULGATION DU RÈGLEMENT : 23 DÉCEMBRE 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 1^{ER} JANVIER 2023

ANNEXE 1

TARIFS DE COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET LE SERVICE D'ÉGOUT

AQUEDUC

Résidentiel

Montant de base
Résidence d'été

Aqueduc

225,00 \$
155,00 \$

Autres

Ministère Transports
Produits forestiers LEBEL

Aqueduc

485,00 \$
3 000,00 \$

Commerce annexé à la résidence, un montant supplémentaire de 90,00 \$
Ferme (EAE), un montant supplémentaire de 125,00 \$
Ferme ordinaire, un montant supplémentaire de 65,00 \$

ÉGOUTS

Résidentiel

Montant de base
Résidence d'été

Égouts

160,00 \$
105,00 \$

Commerce annexé à la résidence

Montant supplémentaire

125,00 \$

ANNEXE 2

TARIFS DE LA COMPENSATION ANNUELLE POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

Résidentiel (incluant loyer)

Tarif de base	300 \$
Chalet et résidence d'été (tarif saisonnier), article 6	206 \$

Commerces (catégorie)	Facteur de pondération	Taux pondéré
Usine de transformation du bois	6.0	1 800 \$
Entreprise forestière	1.5	450 \$
Résidence pour personnes âgées	4.0	1 200 \$
Épicerie	7.0	2 100 \$
Garage	2.0	600 \$
Aquaculture	2.0	600 \$
Restaurant	4.0	1 200 \$
Institution financière	2.5	750 \$
Pharmacie	1.0	300 \$
Boutique	1.0	300 \$
Services professionnels	1.0	300 \$
Cantine et restaurant saisonnier	2.0	600 \$
Entreprise de construction	1.5	450 \$
Dépanneur	2.0	600 \$
Lave-auto	1.0	300 \$
Poste d'essence	1.0	300 \$
Commerce annexé à la résidence	0.1	30 \$
Autres commerces	1.0	300 \$
Commerce saisonnier	1.0	300 \$
Quincaillerie et entrepôt	2.5	750 \$
Gouvernemental		
Postes Canada	1.0	300 \$
Ministère des Transports	2.0	600 \$
Musée de Miguasha	4.0	1 200 \$
École primaire	4.0	1 200 \$

ANNEXE 3

TARIFS DE COMPENSATION ANNUELLE POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Résidentiel et commercial (régulier)

Taux de base	95,00 \$
Chalet et résidence d'été (tarif saisonnier), article 6	60,00 \$

Commerces (catégorie)	Facteur de pondération	Taux pondéré
Usine de transformation du bois	6.0	570 \$
Entreprise forestière	2.0	190 \$
Résidence pour personnes âgées	3.0	285 \$
Épicerie	4.0	380 \$
Garage	2.5	237.50 \$
Aquaculture	2.0	190 \$
Restaurant	3.0	285 \$
Institution financière	4.0	380 \$
Pharmacie	2.0	190 \$
Boutique	2.0	190 \$
Services professionnels	2.0	190 \$
Cantine et restaurant saisonnier	1.5	142.50 \$
Entreprise de construction	3.0	285 \$
Dépanneur	3.0	285 \$
Lave-auto	2.0	140 \$
Poste d'essence	2.0	140 \$
Commerce annexé à la résidence	0.3	28.50 \$
Autres commerces	1.0	95 \$
Commerce saisonnier	1.0	95 \$
Entrepôt et quincaillerie	3.0	285 \$
Gouvernemental		
Postes Canada	4.0	380 \$
Ministère des Transports	4.0	380 \$
Musée d'histoire naturelle de Miguasha	4.0	380 \$
École primaire	6.0	570 \$

ANNEXE 4

TARIF DE COMPENSATION ANNUELLE

POUR LE RÉSEAU INTERNET HAUTEE VITESSE

Taux de base	25,00\$
Résidentiel	
Résidence unifamiliale	25,00 \$
Résidence à logements (tarif par logement)	25,00 \$
Chalets	25,00 \$
Maisons mobiles	25,00 \$
Autres résidences	25,00 \$
Non résidentiel	
Commerces et industries	75,00 \$
Tenant lieu	75,00 \$
Commerce annexé à la résidence	2,50 \$

365-12-2022

5. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

366-12-2022

32. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

367-12-2022

33. LEVÉE DE LA SÉANCE

La conseillère Julie Allain propose la levée de la séance. Il est 19h45.

Rachel Dugas
Mairesse

Daniel Bujold
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.